

ÉDITO

L'accès des personnes en situation de handicap aux activités physiques et sportives est un axe essentiel de la stratégie du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour développer la pratique chez tous les Français.

Afin de garantir l'exercice de ce droit fondamental qu'est l'accès au sport, il convient d'accorder une importance particulière aux personnes suivies par les établissements et services médico-sociaux. Comme les écoles ou les lieux de travail, les ESMS ont un rôle à jouer pour lutter contre la sédentarité et promouvoir l'activité physique.

C'est pourquoi la législation a prévu que les ESMS désignent parmi leurs personnels un référent pour l'activité physique et sportive. C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé, lors de la Conférence nationale du handicap, que le secteur serait soutenu dans le déploiement des trente minutes d'activité physique quotidienne pour les jeunes accompagnés.

L'année 2024 sera celle de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et nous comptons sur les ESMS et sur l'ensemble des acteurs du parasport pour rendre effective cette politique publique portée par le ministère.



Alexis RIDDE

Chef de bureau de l'accès aux pratiques sportives tout au long de la vie (DS.1A)
Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP).

LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)

Définition juridique et prérogatives d'encadrement sportif

I. QU'EST-CE QU'UN ESMS ET COMMENT EST-IL ORGANISÉ ?

Les ESMS, établissements et services médico-sociaux, accueillent et accompagnent les personnes en situation de handicap.

La notification d'orientation de ces personnes en ESMS est délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après dépôt à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'un dossier de demande d'orientation.

Les ESMS sont de différents types : Instituts Médico-Educatifs, Instituts d'Éducation Motrice, Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques,...

On distingue les établissements médico-sociaux des services médico-sociaux. Les établissements accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap qui ne sont pas en scolarisation classique, en école, collège ou lycée. Les services d'accompagnement aident les enfants scolarisés en milieu ordinaire.

Les ESMS proposent un accompagnement complet et adapté aux besoins de l'enfant. Ces établissements et services sont organisés en fonction du type de handicap, de l'âge et des besoins particuliers des enfants.

Différents accueils sont proposés en fonction du public concerné : internat, semi-internat, externat.

Les ESMS font appel à des professionnels de santé (psychologue, psychiatre, orthophoniste, aide médico-psychologique...) et d'autres métiers, parmi lesquels **les éducateurs sportifs**, afin notamment de développer la pratique physique et sportive des personnes accompagnées.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).

II. COMMENT S'ORGANISE L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES EN ESMS ?

La pratique sportive dans les ESMS est encouragée par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France crée une obligation de désigner **un référent pour l'activité physique et sportive (APS)** parmi le personnel de l'établissement.

► La désignation d'un « référent pour l'activité physique et sportive (APS) au sein des ESMS

La désignation d'un référent APS permet d'accroître et de dynamiser l'offre de la pratique sportive.

i **A noter :** *Il n'est pas obligatoire pour les ESMS de recruter une nouvelle personne en externe. Un salarié déjà présent dans l'établissement peut assumer ce rôle de « référent APS » mais il sera cependant nécessaire d'assurer la formation adéquate à la personne choisie.*

Le Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médicosocial vient préciser les modalités de sa désignation, de sa formation continue ainsi que ses missions.

Art. D. 311-40. – I (Code de l'Action Sociale et des Familles)

Dans chaque établissement mentionné au I de l'article L. 312-1, le directeur désigne parmi ses personnels le référent pour l'activité physique et sportive mentionné à l'article L. 311-12. Le directeur recueille l'accord de l'intéressé et s'assure qu'il dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Le référent informe régulièrement les personnes accompagnées par l'établissement de l'offre d'activité physique et sportive assurée au sein de l'établissement et à proximité de celui-ci, notamment au sein des maisons sport-santé mentionnées à l'article L. 1173-1 du code de la santé publique.

Il en informe également le conseil de la vie sociale ou toute autre instance de participation mise en place au sein de l'établissement, les familles des personnes accompagnées, les représentants légaux lorsqu'il s'agit de mineurs, les personnes chargées de la mesure de protection juridique lorsqu'il s'agit de majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, et les personnes de confiance mentionnées à l'article L. 311-5-1.

Il exerce cette mission en lien avec les professionnels intervenant dans l'établissement. Il veille à ce que l'information délivrée soit claire et adaptée à la compréhension de tous.

Il peut également proposer aux personnes accompagnées, le cas échéant en lien avec leur médecin traitant, un plan personnalisé d'activité physique et sportive dont l'élaboration et le suivi sont partagés avec les professionnels intervenant dans l'établissement.

Le directeur assure, par le biais de la formation continue, le développement des compétences du référent nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

.....
+ www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858634

► Les prérogatives d'encadrement sportif

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de France compétences.

Le principe est clair : l'encadrement – terme générique incluant communément l'enseignement, l'animation et l'entraînement – nécessite la possession d'un diplôme lorsque cette activité est rémunérée.

Ce diplôme, titre ou certificat doit garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

Les diplômes généraux d'encadrement sportif permettent l'encadrement de tout type de public, dont les personnes en situation de handicap mais il existe également des diplômes professionnels spécifiques : Licence APAS, DEJEPS Handisport, DEJEPS Activité physique et sportive adaptée, CQP Moniteur en Sport Adapté ainsi que Certificat Complémentaire AIPSH.

Dans tous les cas, il importe de vérifier si les prérogatives du diplôme de l'encadrant ne prévoient pas une limitation d'intervention auprès d'un public handicapé.

En principe, tel n'est pas le cas des principaux diplômes délivrés par l'État. Il est important de se référer aux textes réglementaires applicables pour obtenir les dernières évolutions en matière de prérogatives d'encadrement.

Le cadre dérogatoire de la fonction publique

Cependant ces dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables à certains fonctionnaires : militaires, fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

Dans les trois fonctions publiques cette dérogation ne s'applique que dans la limite « de l'exercice des missions » prévues par le statut particulier de chaque emploi. Cela veut dire qu'il n'y a pas de prérogatives d'encadrement sportif pour un éducateur spécialisé fut-il fonctionnaire sur le grade d'assistant socio-éducatif. Donc en l'absence de tel diplôme, le fonctionnaire ne peut encadrer directement une telle activité mais il peut participer à l'encadrement de l'activité sous la responsabilité d'un éducateur sportif.

Les personnels médicosociaux

Si un moniteur-éducateur ou éducateur spécialisé, qu'il soit fonctionnaire ou non, ne peut pas encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, il peut cependant proposer dans le cadre de son activité professionnelle et de son projet éducatif, une activité physique dès lors que celle-ci :

- ne présente pas de risque spécifique ;
- possède une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- n'est pas intensive.

► Instruction APS en ESMS

Une instruction relative au déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements sociaux et médicosociaux du champ de l'autonomie est en cours de rédaction. Cette instruction devrait être rapidement publiée et venir préciser notamment la nature de l'accompagnement dont bénéficieront les établissements sociaux et médicosociaux du secteur de l'autonomie dans le déploiement de l'activité physique et sportive avec la mise en place du référent dédié ■



ZOOM

sur le programme « ESMS & CLUBS »

L'objet de ce programme développé par le Comité Paralympique et Sportif Français est de « *mettre en lien des clubs sportifs et des ESMS qui n'ont pas de contacts réguliers afin d'impulser des actions de découverte des pratiques parasportives et d'accompagner leur pérennisation* ».

Le but de ce programme est de pérenniser la pratique sportive au sein de clubs sportifs pour les personnes en situation de handicap qui fréquentent les ESMS.

Ce programme vise notamment à augmenter le nombre de personnes en ESMS pratiquant une activité sportive en milieu fédéral, en proposant un accompagnement.

La question financière est également abordée dans ce programme, puisque le CPSF accompagne financièrement les clubs à développer un projet sportif pérenne. Une fois le projet défini, le CPSF aide le club à la hauteur de **1500 euros pour un minimum de 15 séances d'initiations**. Si le projet se pérennise, 500 euros supplémentaires sont accordés. Cette contribution permet d'alléger les coûts d'accès à la pratique sportive des ESMS.

Les ESMS ainsi que les clubs sont accompagnés dans la mise en œuvre du programme par les référents paralympiques territoriaux du CPSF.

En pratique, il est important que le référent APS de l'ESMS et des référents ESMS du milieu sportif puissent se coordonner afin de favoriser la pratique des PSH. Ce programme le permet.

Certaines ARS appuient ce programme sur l'année 2023/2024

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).